

DECRET N° 2003-178 DU 22 MAI 2003

Portant traitement indiciaire de base des cadres non fonctionnaires nommés par décret à la tête des directions centrales ou techniques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 92-311 du 23 novembre 1992 modifiant les dispositions du décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 portant traitement de base indiciaire de personnalités politiques et administratives en République du Bénin ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les traitements indiciaires de base des cadres non fonctionnaires nommés par décret à la tête des directions centrales ou techniques sont fixés comme suit :

- Les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et assimilés ; salaire correspondant à un indice pouvant varier entre 750 et 1000.
- les directeurs techniques, les directeurs techniques adjoints et assimilés ; salaire correspondant à un indice pouvant varier entre 555 et 900 ;

Ces traitements sont soumis à :

- l'impôt progressif sur les traitements et salaires ;
- la retenue pour pension à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Article 2 : Le classement des personnels recrutés se fera au cas par cas conjointement par le Ministre qui recrute et les Ministres en charge des Finances et de la Fonction Publique.

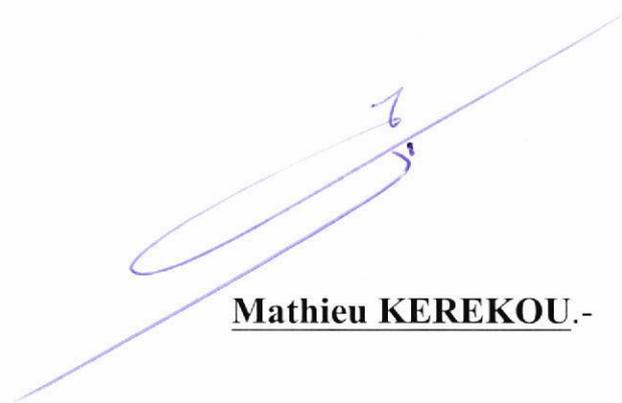
Article 3 : Les traitements prévus au présent décret sont maintenus au profit de leurs bénéficiaires pendant les trois mois qui suivent celui qui a mis fin à l'exercice desdites fonctions.

Article 4 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des cadres concernés.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mai 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Joseph H. GNONLONFOUN
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE
4 MPTRA 4 MICPE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADSEP 3 UNIPAR-FDSP 0 JO 1.